

**CONVENTION
DE SERVITUDE DE PASSAGE PUBLIC RELATIVE
AUX VOIES PRIVEES DU LOTISSEMENT DU DOMAINE DE LA MALMAISON**

Entre les soussignés :

La **Commune de Rueil-Malmaison** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, domicilié en l'Hôtel de Ville, sise 13 boulevard Foch à Rueil-Malmaison (92500), dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____

Ci-après désignée « la Commune »,

Et :

L'**Association Syndicale Libre du DOMAINE DE LA MALMAISON**, domiciliée chez son Président, Monsieur Jean-Paul HUSSON sis 3, allée François Gérard 92500 RUEIL-MALMAISON et représentée par lui.

Ci-après désignée « l'A.S.L. »,

EXPOSÉ PRÉALABLE :

L'Association Syndicale Libre du DOMAINE DE LA MALMAISON autorise le libre accès des allées, avenue et rues de la copropriété à la circulation piétonne et vélos, ce qui permet aux piétons et aux vélos de rejoindre le Parc des Bords de Seine ou la Piscine des Closeaux à partir de la rue Nadar.

A ce titre, la Ville prend en charge la facture d'électricité de l'éclairage des voies.

L'A.S.L., propriétaire des installations électriques, s'est rapprochée de la Commune pour envisager le remplacement par des LED des installations d'éclairage devenues vétustes, de ces voies, et la Commune a accepté de participer financièrement à ces travaux qui permettent de réduire les coûts des consommations électriques.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées et ont convenu de la nécessité d'établir une convention pour régulariser le droit de passage, existant de fait depuis des années et permettant une circulation piétonne et vélos, et de fixer les modalités techniques et financières du passage en LED du réseau d'éclairage.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régulariser le droit de passage pour la circulation publique piétonne et vélos sur les voies privées du lotissement dénommé Domaine de La Malmaison ou Les Bréguets ou les Trianons et de définir les modalités de passage en LED des installations d'éclairage desdites voies et la prise en charge des consommations électriques afférentes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les fonds servants sont constitués des voies dénommées allées Denis Raffet, Jean-Antoine Houdan, Carle Vernet, Louis David, François Gérard, Dominique Ingres, avenue Auguste Renoir, rues Nadar (partie), Maurice Vlaminck, Antoine Gros, Camille Corot, cadastrées section AW n°97-248-259-273-360-375-376-377 et 458, et totalisent 22.077 m², représentant l'intégralité des voies de circulation du Domaine de la MALMAISON.

ARTICLE 3 – DUREE ET REITERATION NOTARIEE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

La présente convention rentrera en vigueur à compter de la date de signature de l'acte notarié constatant ladite servitude. Ledit acte sera établi et publié au service de la publicité foncière compétent, le tout aux frais de la Commune.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

4.1 L'éclairage de la voirie du Domaine

Les parties dresseront un état des installations d'éclairage qui figurera en annexe 1 à la présente convention. Cet état comprendra le nombre de candélabres, bornes basses, matériel électrique et le réseau.

La Commune assure la fourniture d'énergie pour alimenter les candélabres, les bornes basses, le matériel électrique et le réseau et prend en charge le paiement de l'abonnement et des consommations électriques.

Afin de réaliser des économies d'énergie, la Commune accompagnera l'A.S.L. financièrement dans le remplacement des lampes existantes par des sources LED sans remplacement des lanternes et ce pour un budget d'un montant maximum de 15.000 € T.T.C., étant précisé que les travaux seront réalisés par l'A.S.L.

Le versement de cette participation interviendra en fonction de la réalisation des travaux concernés et sur présentation des factures dûment acquittées.

Si, pour des motifs de sécurité ou d'intérêt général, la Commune était amenée à réduire ou couper l'éclairage public sur l'ensemble de la Ville, ces mesures s'appliqueraient également pour les voies privées, objet de la présente convention pour autant que cette mesure n'entraîne pas d'investissement supplémentaire pour l'ASL.

4.2 Collecte sélective des déchets ménagers

La Ville s'engage à obtenir de l'Établissement Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) qu'il effectue la collecte sélective des déchets en porte à porte dans chacune des rues concernées par la présente convention et suivant les mêmes modalités et fréquences que dans les voies publiques du quartier.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'A.S.L.

5.1 Droit de passage et maintien de l'ouverture au public

L'Association Syndicale Libre confirme au profit de la commune de Rueil-Malmaison :

-un droit réel et gratuit de passage public, exclusivement réservé aux piétons et aux vélos, sur le périmètre visé à l'article 2, et ce durant toute la durée de la présente convention telle que précisée dans l'article 3.

Ainsi, pour assurer la bonne mise en œuvre de la présente convention, l'A.S.L. s'engage à garder les voiries, objets de la convention, ouvertes à la circulation du public, exclusivement piétons et vélos, et à ne pas entraver celle-ci tout au long de la validité de la présente convention.

5.2 Travaux et entretien courant de l'éclairage public.

L'ASL, propriétaire des installations d'éclairage, est responsable des travaux d'investissement et rester en charge du bon fonctionnement des installations d'éclairage.

L'A.S.L. s'engage à :

- à assurer l'entretien courant des installations d'éclairage,
- à informer par écrit la Commune en cas de travaux réalisés ou diligentés par l'A.S.L., qui entraveraient gravement le passage pour une durée supérieure à 7 jours, ce qui permettra à la Commune de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment la commodité de la circulation,
- à informer la Commune en cas de manifestation particulière qui serait organisée par l'A.S.L. ou les propriétaires riverains et qui entraverait gravement la circulation des piétons et des deux-roues,

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges relatifs à l'exécution de la présente convention se régleront, après épuisement nécessaire des voies amiables dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser 6 mois, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments liés à l'accomplissement des formalités de publicité foncière et notamment de dépôt, par acte notarié, de la présente convention à la Conservation des Hypothèques seront à la charge de la Ville de Rueil-Malmaison, ainsi que les éventuels frais de géomètre.

ARTICLE 8 : OPPOSABILITE ET DOMICILIATION

La présente convention sera opposable à tout nouveau propriétaire riverain des voies visées à l'article 2 dès lors que ce dernier sera membre de droit de l'A.S.L. et ce, dès signature définitive de son acte de propriété.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile:

- pour l'Association Syndicale Libre du DOMAINE DE LA MALMAISON, au domicile de son Président, Monsieur Jean-Paul HUSSON sis 3, allée François Gérard 92500 RUEIL-MALMAISON
- pour la Commune de Rueil-Malmaison en l'Hôtel de Ville, 13, boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON.

Fait le,

à Rueil-Malmaison.

En trois exemplaires

Pour la **Commune de Rueil-Malmaison**

Pour l'**Association Syndicale Libre du DOMAINE DE LA MALMAISON**

Monsieur Jean-Paul HUSSON
Président du Conseil Syndical

Annexe 1 : État du matériel et Plan des installations